



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est

METZ, le 15/09/2017

Service Prévention des Risques Anthropiques
Pôle Risques Chroniques
15 rue Claude Chappe
C.S. 95038 - 57071 METZ Cedex 3

Affaire suivie par : xxx
Tél. : 03 87 56 42 51 - Fax : 03 87 76 97 19
xxx@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : SPRA-PRC-17-186D

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

OBJET : Mise en œuvre de mesures d'urgences par certaines ICPE en cas de déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique - Département de la Meuse.

P.J. : Projets d'arrêtés préfectoraux.

Rédigé par L'Inspecteur de l'Environnement,	Vérifié par L'Adjoint au Chef du pôle Risques Chroniques,	Vu, approuvé et transmis à Madame la Préfète de la MEUSE, Pour la Directrice Régionale, Le Chef du service Prévention des Risques Anthropiques,
Signé : xxx	Signé : xxx	Signé : xxx

Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête.

1 - Objet

L'impact sanitaire d'une mauvaise qualité de l'air est aujourd'hui démontré. Plusieurs études se font régulièrement l'écho des effets immédiats et à long terme des concentrations de particules sur la santé : asthme, allergies, maladies respiratoires ou cardio-vasculaires, cancers... La maîtrise des émissions de certains polluants (particules, ozone et dioxyde de soufre notamment) constitue donc un objectif prioritaire notamment pour prévenir et limiter les épisodes de pic de pollution.

La directive européenne n° 2008/50/CE du 21 mai 2008, révise l'ensemble de la législation européenne relative à la qualité de l'air ambiant dans le but de réduire la pollution à des niveaux qui en minimisent les effets nocifs sur la santé humaine et sur l'environnement et d'améliorer l'information du public sur les risques encourus.

Elle fixe différentes mesures visant notamment à :

- définir et fixer des objectifs relatifs à la qualité de l'air ambiant, afin de réduire les effets nocifs pour la santé et l'environnement
- évaluer la qualité de l'air ambiant dans les États membres, sur la base de critères et de méthodes communs
- réunir des informations sur la qualité de l'air ambiant afin notamment de surveiller les tendances à long terme
- faire en sorte que les informations sur la qualité de l'air soient tenues à la disposition du public
- préserver la qualité de l'air ambiant lorsqu'elle est bonne et l'améliorer lorsqu'elle ne l'est pas
- promouvoir la coopération entre les États membres en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Cette directive a été transposée dès 2010 dans le livre II titre II du Code de l'Environnement, qui reprend donc, outre l'objectif de la loi Laure de 1996 reconnaissant le droit à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé, les principes de la directive précitée.

Aussi, des objectifs de qualité de l'air sont définis pour différents polluants, ainsi que des valeurs seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte.

Ces derniers sont des niveaux au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaire l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions (seuil d'information-recommandation) ou au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence (seuil d'alerte).

L'article L221-6 du Code de l'environnement prévoit que « *lorsque les normes de qualité de l'air [...] ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être, le public en est immédiatement informé* ». De plus, l'article L223-1 du même code prévoit qu' « *en cas d'épisode de pollution, lorsque les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être, le préfet en informe immédiatement le public selon les modalités prévues par la section 2 du chapitre Ier du présent titre et prend des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution sur la population.* »

En région Grand Est, la mise en œuvre des actions d'information, de recommandation et des mesures règlementaires de réduction des émissions de polluants en cas d'épisode de pollution atmosphérique aux particules, en dioxyde d'azote, dioxyde de souffre ou ozone est prévue par les arrêtés préfectoraux suivants :

Départements	Référence de l'arrêté préfectoral
54, 55, 57 et 88	Arrêté Inter-préfectoral n°DREAL-RMN-181 du 10 juillet 2015
67, 68	Arrêté Inter-préfectoral du 16 juillet 2015
08, 10, 51, 52	Aube : Arrêté n°2012 117-0025 du 26 avril 2012 Marne : Arrêté n°DPC-2012-05 du 01 février 2012 Haute-Marne : Arrêté n°1464 du 05 juin 2012 Ardennes : Arrêté n°2012-103 du 29 février 2012

Ces arrêtés préfectoraux ont fait suite à la publication de l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant visant à réorganiser les modalités de déclenchement des procédures préfectorales dans le but d'harmoniser au mieux la gestion de ces évènements.

Toutefois, l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 (modifié le 26 août 2016) relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant vient abroger l'arrêté du 26 mars 2014 et réforme le dispositif de gestion des pics de pollution atmosphérique afin de mettre en œuvre les principales recommandations de la mission d'inspection diligentée par les ministres en charge de l'environnement, de la santé et de l'intérieur suite à l'épisode de pollution aux particules de grande ampleur qui a touché la France en mars 2015.

L'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant reste en vigueur. Elle est ajustée par les éléments de l'instruction gouvernementale parue le 5 janvier 2017.

Pour y donner suite, un arrêté inter-préfectoral a été élaboré à l'échelle de la région Grand Est et signé le 24 mai 2017. Les arrêtés préfectoraux et inter-préfectoraux précités ont été abrogés.

Les principales modifications apportées portent sur la notion de persistance des épisodes de pollution qui est étendue à l'ozone (O3) et évolue pour les PM10 afin de permettre de déclencher plus rapidement des mesures dès qu'un épisode de pollution prolongé est prévu (deux jours de persistance au lieu de trois auparavant). Pour le dioxyde d'azote (NO2), la persistance existe déjà dans le code de l'environnement et reste inchangée (3 jours).

L'arrêté inter-préfectoral introduit également trois niveaux en procédure d'alerte pour permettre une mise en place progressive des mesures d'urgence :

- niveau 1 : premier jour ;
- niveau 2 : deuxième et troisième jour ;
- niveau 3 : à partir du quatrième jour.

Les mesures d'urgence relevant du niveau d'alerte 3 sont mises en place après consultation d'un comité d'experts composé, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 7 avril 2016, des services déconcentrés de l'État concernés et de l'agence régionale de santé, du président du conseil régional, des présidents des conseils départementaux, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des présidents des autorités organisatrices de la mobilité, ou de leurs représentants, concernés par l'épisode de pollution et s'appuyant notamment sur l'expertise d'ATMO Grand Est.

L'arrêté inter-préfectoral prévoit également en son annexe 9 qu'ATMO Grand Est transmette, pour le compte du Préfet, un communiqué d'information en cas de déclenchement des procédures d'information –recommandation et d'alerte aux organismes de rang 1 dont fait partie la DREAL.

Par convention avec la DREAL, ATMO Grand Est s'engage à réaliser un certain nombre d'objectifs dont la transmission du même communiqué aux exploitants industriels ayant un arrêté de prescription de mesures d'urgence.

Dans les départements 54, 55, 57 et 88, les industriels les plus émetteurs de COV (Composés Organiques Volatils), de poussières et de dioxyde de soufre dans l'air ambiant, sont déjà tenus, en application d'arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) pris en application de la législation des ICPE et suite à la publication des arrêtés préfectoraux départementaux ou interdépartementaux précités, de mettre en œuvre des mesures de réduction de leurs émissions en cas d'épisode de pollution atmosphérique.

Dans les départements 67 et 68, les études demandées aux exploitants en 2015 ont été réceptionnées jusqu'à l'été 2016 puis ont été analysées dans le cadre de la mise à jour d'arrêté préfectoraux. Certains APC Mesures d'urgence (APMU) ont déjà été prescrits notamment pour les chaufferies de la zone PPA de Strasbourg.

Dans les départements 08, 10, 51 et 52, le travail de prescriptions individuelles n'a pas été engagé en 2016 et est prévu pour le second semestre 2017.

Compte tenu de l'évolution du dispositif national et de l'actualisation du dispositif régional, l'Inspection a jugé nécessaire de :

- actualiser la liste des industriels concernés par la mise en œuvre des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- actualiser les prescriptions des établissements déjà concernés ;
- et imposer la mise en œuvre de telles mesures aux industriels nouvellement visés.

L'objet du présent rapport est donc de :

- actualiser la liste des établissements concernés par la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- proposer à l'avis du CODERST les projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires imposant la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique. Ces projets d'arrêtés sont proposés au titre de la législation ICPE.

2 - Analyse des éléments

L'arrêté ministériel du 7 avril 2016 prévoit que les mesures de restriction applicables au secteur industriel sont définies en concertation avec les parties concernées, en tenant compte des impacts économiques et sociaux, des contraintes d'organisation du travail et en s'assurant que les conditions de sécurité sont respectées et que les coûts induits ne sont pas disproportionnés au regard des bénéfices sanitaires attendus. La baisse d'activité doit rester une possibilité alternative à l'arrêt total des activités si les conditions le permettent.

L'annexe de cet arrêté liste par ailleurs, les recommandations ou mesures réglementaires de réduction des émissions pour le secteur industriel :

- utiliser les systèmes de dépollution renforcés ;
- réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;
- reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif, de récupération des vapeurs, etc. ;
- reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter le démarrage d'unités à l'arrêt ;
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures d'évitement et de réduction (arrosage, etc.) ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes.

L'instruction technique du 5 janvier 2017 précise également que :

- en tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent en amont des pics de pollution, préciser par avance les modalités de mise en œuvre des restrictions pour l'installation concernée
- des mesures dans le secteur industriel peuvent notamment prévoir l'utilisation des combustibles les moins polluants pour les installations pouvant fonctionner avec plusieurs combustibles, le report des redémarrages, tests ou arrêts techniques quand ces opérations génèrent de fortes émissions, le renforcement par les exploitants de la surveillance du bon fonctionnement des installations de traitement des émissions, voire des réductions d'activité.

Au vu des critères appliqués sur les territoires du Grand Est, et en vue d'une harmonisation des pratiques, les critères proposés pour la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphériques sont définis sur la base de la moyenne des émissions déclarées par les exploitants industriels dans la base de données GEREPI (Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes) sur la période 2013-2015 :

Episode de pollution	Critère considéré
Aux particules	Emissions de plus de 10 t/an de poussières, abaissé à 2 t/an pour les zone PPA + installations de combustion des agglomérations
A l'ozone	Emissions de plus de 100 t/an de COV, abaissé à 30 t/an pour la zone PPA
Aux oxydes de soufre	Emissions de plus de 100 t/an en moyenne de SOx et établissement situé à proximité d'une station de mesure ATMO Grand Est

Concernant le SO2, le mécanisme d'alerte fonctionne différemment de celui des alertes PM10 et Ozone. En effet, seules les communes avoisinantes de la station ayant dépassé les seuils seront soumis à mise en place d'une procédure, alors que le déclenchement d'une alerte PM10 ou Ozone est dû au dépassement de plusieurs stations maillées sur le territoire et l'alerte est applicable au département dans sa globalité.

Ainsi, un couplage du positionnement des établissements et des stations a été réalisé et seuls les exploitants en proximité directe avec une station ont été retenus. Dans le même temps, ATMO Grand Est révise son parc de station et arrêtera des stations qui n'ont pas déclenché depuis de nombreuses années.

Les seuils considérés et jusqu'à présents étaient les suivants :

- Départements 54, 55, 57, 88 : Une consultation des industriels a été réalisée en 2014 et 30 APC mesures d'urgence ont été prescrits en 2015 sur la base de la moyenne des émissions déclarées dans GEREPI sur la période 2010-2013.

Episode de pollution	Critère considéré
Aux particules	Emissions de plus de 10 t/an en moyenne de poussières + chaudières de plus de 20 MW en zone PPA (plan de protection de l'atmosphère) et émettant plus de 5 t/an
A l'ozone	Emissions de plus de 100 t/an en moyenne de COV
Aux oxydes de soufre	Emissions de plus de 100 t/an en moyenne de SOx

- Départements 67, 68 : Une consultation de 32 industriels a été réalisée en 2015 sur la base des émissions déclarées dans GEREPI pour l'année 2014. Les études ont été réceptionnées jusqu'à l'été 2016 puis ont été analysées de manière à voir s'il était possible d'harmoniser les prescriptions par secteur. Certains APC-MU ont été prescrits notamment pour les chaufferies de la zone PPA de Strasbourg.

Episode de pollution	Critère considéré
Aux particules	Emissions de plus de 10 t/an de poussières, abaissé à 2 t/an pour la zone PPA + grandes installations de combustion des agglomérations
A l'ozone	Emissions de plus de 100 t/an de COV, abaissé à 30 t/an pour la zone PPA

- Départements 08, 10, 51, 52 : aucun AP spécifique n'a été pris pour les établissements existants

Au vu de l'évolution des critères, pour le département de la Meuse, les établissements concernés sont présentés dans le tableau suivant :

Etablissement	Commune	Concernés par la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'alerte à la pollution atmosphérique aux			Nouvel établissement (oui / non)
		Poussières	Ozone	Dioxyde de soufre	
LACTOSERUM France	Verdun	x			Non
INEOS Enterprises France SAS	Verdun		x		Non
MUNKSJÖ LABELPACK	Stenay	x			Non

Par ailleurs, les niveaux d'émissions sur 2013-2015 de l'établissement RHOVYL à Tronville en Barois étant en-dessous des seuils définis ci-dessus, il est proposé d'abroger l'arrêté préfectoral prescrivant les mesures d'urgence.

De plus, l'établissement MUNKSJO LABELPACK n'étant pas situé à proximité d'une station ATMO Grand Est mesurant le SO₂, il est proposé de ne pas prescrire de mesures d'urgence sur ce type d'alerte même si le critère de sélection de 100t/an d'émissions est atteint.

Les établissements ont été consultés sur le projet d'arrêté préfectoral leur imposant la mise en place des mesures d'urgence. Les projets annexés au présent rapport tiennent compte des échanges qui ont eu lieu avec les industriels dont la synthèse est présentée ci-dessous.

Etablissement	Réponse exploitant	Modification de l'Arrêté
MUNKSJO LABELPACK	Pas de réponse	Aucune
LACTOSERUM France	Mail du 29/06/2017 Pas de remarque	Aucune
INEOS Enterprises France SAS	Courrier du 04/07/2017 Pas de remarques	Aucune

3 - Proposition de l'Inspection

Au vu des éléments présentés ci-dessus, l'Inspection des Installations Classées propose aux membres du CODERST de donner une suite favorable aux projets d'arrêtés complémentaires joints en annexe du présent rapport.

Projet d'arrêté préfectoral RHOVYL

Mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L511-1, L512-20 et R.181-45.

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 Août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte,

Vu l'arrêté préfectoral 92-1343 du 30 mars 1992 autorisant la Société RHOVYL à exploiter une usine de fabrication et de filature de fibres synthétiques sur le territoire de la commune de TRONVILLE-EN-BARROIS ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-2365 du 9 novembre 2010 fixant des prescriptions additionnelles suite à l'examen du bilan de fonctionnement décennal de l'établissement précité ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-1740 du 17 août 2015 mettant en œuvre des mesures d'urgence en cas d'épisodes de pollution atmosphérique ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du..... ;

Vu l'avis des membres du CODERST réuni en sa séance du.....

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

Considérant que les émissions des installations exploitées par Rhovyl sur le territoire de la commune de Ligny en Barrois ne dépassent pas le seuil de 100 t par an en moyenne sur la période 2010-2013 de composés organiques volatils (COV), précurseurs de l'ozone;

Considérant que les installations exploitées par Rhovyl sur le territoire de la commune de Ligny en Barrois ne font plus partie des plus gros émetteurs de COV de la région Grand Est.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-1740 du 17 août 2015 sont abrogées.

Articles d'exécution

Projet d'arrêté préfectoral MUNKSJO STENAY

Mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L511-1, L512-20 et R.181-45.

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 Août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est - «ATMO Grand Est»;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte,

Vu l'arrêté préfectoral 2010-2399 du 19 novembre 2010 autorisant la société MUNKSJO LABELPACK à poursuivre l'exploitation de la papèterie sise sur le territoire de la commune de STENAY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-1739 du 17 août 2015 mettant en œuvre des mesures d'urgence en cas d'épisodes de pollution atmosphérique

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du..... ;

Vu l'avis des membres du CODERST réuni en sa séance du.....

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les installations exploitées par MUNKSJO LABELPACK sur le territoire de la commune de STENAY font parties des plus importants émetteurs de poussières de la région Grand Est (en moyenne proche de 10 t/an de poussières totales sur la période 2010-2013) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières et/ou d'oxydes d'azote, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10 ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les conditions de mise en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques au vu des modalités introduites par l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société MUNKSJO LABELPACK, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de STENAY, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants suivants :

- PM10 ;

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants atmosphériques PM10, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – PROCEDURE D'ALERTE POUR LES PM10

Article 2-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage et met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de poussières dans l'air ambiant :

- sensibiliser les opérateurs d'activités génératrices de poussières ;
- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières ;
- reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières ;
- limiter et/ou adapter le fonctionnement des installations de combustion utilisant des combustibles solides ou du fuel en vue de limiter les émissions de poussières ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution, si possible, le démarrage d'unité (s) à l'arrêt ;
- mettre en fonctionnement des systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils existent, pendant la durée de l'épisode de pollution;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution et dans tous les cas, reporter les tests de fonctionnement pendant la durée de l'épisode.
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et mettre en place de mesures d'évitement et de réduction (arrosage...) durant l'épisode de pollution
- Limiter au strict minimum de l'usage des véhicules sur site ;
- Limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;

- Limiter les opérations génératrices de poussières diffuses (manutention, transport de composés pulvérulents, balayage, autres opérations liées au process....)
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 2-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de poussières totales et/ou de PM10 évitées.

Article 2-4 – Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-1739 du 17 août 2015 sont abrogées.

Articles d'exécution

Projet d'arrêté préfectoral LACTOSERUM
Mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L511-1, L512-20 et R.181-45.

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 Août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est - «ATMO Grand Est»;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte,

VU l'arrêté préfectoral 93-2764 du 8 décembre 1993 modifié autorisant la société LACTO SERUM FRANCE à exploiter une usine de déshydratation de produits dérivés du lait et ses annexes sur le territoire de la commune de VERDUN ;

VU l'arrêté préfectoral 2010-2639 du 31 décembre 2010 autorisant la société LACTO SERUM FRANCE à poursuivre l'exploitation de ladite usine ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-1738 du 17 août 2015 mettant en œuvre des mesures d'urgence en cas d'épisodes de pollution atmosphérique ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du..... ;

Vu l'avis des membres du CODERST réuni en sa séance du.....

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les installations exploitées par LACTOSERUM sur le territoire de la commune de VERDUN font parties des plus importants émetteurs de poussières de la région Grand Est (en moyenne supérieure à 10 t/an de poussières totales sur la période 2013-2015) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières et/ou d'oxydes d'azote, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10 ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les conditions de mise en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques au vu des modalités introduites par l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société LACTOSERUM, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de VERDUN, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour le polluant suivant :

- PM10

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour le polluant PM10, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – PROCEDURE D'ALERTE POUR LES PM10

Article 2-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage et met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de poussières dans l'air ambiant :

- sensibiliser les opérateurs d'activités génératrices de poussières ;
- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières ;
- reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières ;
- limiter et/ou adapter le fonctionnement des installations de combustion utilisant des combustibles solides ou du fuel en vue de limiter les émissions de poussières ;
- reporter, dans la mesure du possible, à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution, si possible, le démarrage d'unité (s) à l'arrêt ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution et dans tous les cas, reporter les tests de fonctionnement pendant la durée de l'épisode.
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et les fréquences de nettoyage et mettre en place de mesures d'évitement et de réduction (arrosage...) durant l'épisode de pollution ;
- Limiter au strict minimum de l'usage des véhicules sur site ;
- Limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
- Limiter les opérations génératrices de poussières diffuses (manutention, transport de composés pulvérulents, balayage, autres opérations liées au process....)
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 2-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de poussières totales et/ou de PM10 évitées.

Article 2-4 – Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 3 – ABROGATION DE PRESCRIPTIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-1738 du 17 août 2015 sont abrogées.

Articles d'exécution

Projet d'arrêté préfectoral INEOS Verdun
Mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L511-1, L512-20 et R.181-45.

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 Août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est - «ATMO Grand Est»;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte,

Vu l'arrêté préfectoral n°2473 du 5 juillet 1976 modifié, autorisant la Société ICI à exploiter une usine de produits chimiques sur la Zone Industrielle de Baleycourt à VERDUN ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007-2942 du 17 octobre 2007 autorisant et réglementant les activités de l'extension biodiesel sur le site de l'usine chimique exploitée par la société INEOS ENTERPRISES FRANCE SAS à VERDUN – Zone Industrielle de Baleycourt ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-2581 du 10 décembre 2010 fixant des prescriptions complémentaires à la suite de l'examen du bilan de fonctionnement décennal de l'usine chimique exploitée par la société INEOS ENTERPRISES FRANCE SAS à VERDUN – Zone Industrielle de Baleycourt ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1737 du 17 août 2015 mettant en œuvre des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du..... ;

Vu l'avis des membres du CODERST réuni en sa séance du.....

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

CONSIDERANT que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les installations exploitées par INEOS Entreprises sur le territoire de la commune de Verdun ne font plus parties des plus importants émetteurs de poussières lorrains (en moyenne supérieure à 10 t/an de poussières totales sur la période 2010-2013) ;

Considérant que les installations exploitées par INEOS Entreprises sur le territoire de la commune de Verdun font parties des plus importants émetteurs de la région Grand Est de

composés organiques volatils (COV), précurseurs de l'ozone (en moyenne supérieure à 100 t/an de COV sur la période 2013-2015) ;

Considérant qu'il n'est plus nécessaire de prévoir et de mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières et/ou d'oxydes d'azote, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques composés organiques volatils (COV) et/ou d'oxydes d'azote, précurseurs de l'ozone, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les conditions de mise en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques au vu des modalités introduites par l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société INEOS Entreprises, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de Verdun, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants suivants :

- ozone

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants : ozone et/ou PM10, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – PROCEDURE D'ALERTE POUR L'OZONE

Article 2-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils (COV) et d'oxydes d'azote (NOx) dans l'air ambiant :

En cas de déclenchement du seuil d'alerte, dès le niveau 1 défini par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- vérifier et stabiliser les procédés ou les installations afin de minimiser les rejets de particules
- reporter les opérations de chargement/déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositifs de récupération des vapeurs, notamment le white spirit ;
- reporter certaines opérations émettrices COV et/ou de NOx tels que certains travaux de maintenance (travaux de peinture...), de dégazage de certaines installations,
- reporter les opérations de nettoyage manuel ou mécanique utilisant des solvants ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution et dans tous les cas, reporter les tests de fonctionnement pendant la durée de l'épisode ;
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;

- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte.

Dès l'atteinte du niveau 2 défini par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant, poursuit la mise en œuvre des mesures ci-dessus et met en œuvre les mesures complémentaires suivantes :

- reporter le démarrage d'unité ou d'activité émettrice de COV et/ou de NOx à l'arrêt au moment de l'alerte ;
- reporter les ouvertures de lignes pouvant contenir des COV.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs d'épuration.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 2-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de composés organiques volatils et/ou d'oxydes d'azote évitées.

Article 2-4 – Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 3 – ABROGATION DE PRESCRIPTIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-1737 du 17 août 2015 sont abrogées.

Articles d'exécution